

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE POUR UNE ETUDE LIÉE
À LA RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE PUBLICITÉ DE PÉRIGNY**

Entre les soussignés ci-après désignés :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) sise 6 rue Saint Michel à La Rochelle (17000), représentée par Monsieur Maxime BONO, Président, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil Communautaire réuni le 31 mars 2006,

Et

La Commune de Périgny sise rue du Château - BP 79 à Périgny (17180), représentée par Monsieur Michel ROGEON, Maire, dûment autorisée à signer par délibération du Conseil Municipal réuni le 4 mai 2006.

Il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de Périgny a décidé de faire réaliser un diagnostic des dispositifs irréguliers ainsi que l'élaboration d'un règlement spécial de publicité.

L'afflux constant d'enseignes publicitaires constitue une pollution visuelle, et ce, dès l'entrée de ville.

La zone d'activités de Périgny est notamment concernée par ces dispositifs.

Compte tenu de la complexité du dossier, la commune de Périgny a fait appel à un cabinet d'études spécialisées.

Compte tenu de l'importance de la zone industrielle de Périgny, des compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en matière d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder sa participation financière à l'étude.

Article 2 : Contenu de l'étude

La Commune de Périgny a confié l'étude pour la définition du règlement spécial de publicité à la S.A.R.L. CYPRIM.

Ses missions consistent à :

- La réalisation du recensement et le diagnostic des dispositifs publicitaires de la ville,
- Une assistance à la mise en conformité des zones en infraction,
- La conduite et l'animation du groupe de travail, les réunions d'information auprès des acteurs locaux (commerçants, annonceurs, publicistes
- La rédaction du règlement et la détermination des zones de publicité.

Article 3 : Montant de l'étude

La coût de l'ensemble des missions assurées par le cabinet CYPRIM s'élève à 11 295 € H.T..

La participation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est fixée à 50 % du coût total de l'étude, soit 5 747 € H.T..

Article 4 : Paiement de la participation

La participation de la Communauté d'Agglomération sera versée de la façon suivante :

- Dès le démarrage de l'étude, et après signature de la convention, une somme de 2 300 € H.T., soit 40 % du montant total de la participation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sera versée à la Commune de Périgny,
- Le solde de la participation, soit 3 447 € H.T. sera versé au vu du bilan de l'étude tel qu'exposé ci-dessous.

Article 5 : Obligations

La Commune de Périgny s'engage, à l'issue de l'étude, à transmettre à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (service Administration Générale) un bilan comprenant :

- La copie de la facture adressée à la Commune par le Cabinet CYPRIM,
- Un exemplaire du règlement de publicité arrêté par le Préfet de la Charente Maritime.

Article 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 7 : Résiliation

Au cas où une des parties ne remplirait pas ses obligations telles que prévues par la présente convention, celle-ci pourrait être dénoncée avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A cette occasion, il sera exclusivement procédé à la liquidation des paiements (déduction faite de l'acompte versé) au prorata des dépenses réalisées.

Article 8 : Litige

En cas de litige, après tentative de règlement à l'amiable entre les parties, la compétence relève du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le

La Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle

Le Maire de la Commune de Périgny

Marie-Claude BRIDONNEAU

Michel ROGEON